

## Arrêt

n° 30 165 du 29 juillet 2009  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2009, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 11 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. HARMEL loco Me J. DECONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 17 janvier 2007. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°6790 du 31 janvier 2008 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 6 décembre 2007, le requérant a également sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.3. Le 12 février 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) qui lui a été notifié à une date indéterminée.

1.4. Le 29 février 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. En date du 12 mars 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Le recours que le requérant a introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 20 janvier 2009, par un arrêt n°21 638.

1.5. Le 8 décembre 2008, le requérant et Mme [M. S. S.] ont introduit une déclaration de mariage, auprès de l'Officier de l'Etat civil de leur commune de résidence.

1.6. Le 11 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées au requérant, le 27 janvier 2007.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

*« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de ses deux demandes d'asile. La première demande d'asile a été introduite le 17.01.2007 et clôturée négativement le 31.01.2008 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Quant à la deuxième demande d'asile introduite le 29.02.2008, notons qu'elle a été clôturée négativement le 12.03.2008 par un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers.*

*Le requérant (sic) comme circonstances exceptionnelles des craintes de danger pour sa vie et pour son intégrité physique ou morale, empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. L'intéressé déclare être membre du mouvement politique de l'opposition (il joint même (sic) carte du parti du SCNC) et prétend qu'il serait recherché. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer que sa vie ou son intégrité physique seraient effectivement menacées et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*L'intéressé invoque aussi ses études en Belgique. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa seconde demande d'asile a été clôturée négativement par l'Office des étrangers en date du 12.03.2008, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'Irrégularité (sic) de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1<sup>ère</sup> ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. [...], Inéd., 2005/RF/308).*

*L'intéressé invoque également sa volonté de travailler mis en évidence au travers de différents contrat (sic) de travail joint en complément de sa demande. Néanmoins, notons que ce motif ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il n'a été autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 22.03.2007 et le 31.01.2008. A ce jour, le requérant ne prétend plus disposer d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ;*

*Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

*« demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 – art. 7 al.1, 2°) L'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération en date du 12.03.2008 ».*

## **2. Question préalable**

En application de l'article de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 25 mai 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 mars 2009.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'amendés (sic) par le Protocole n° 11 ».

Elle affirme que « C'est en raison de son appartenance au parti SCNC que le requérant a été arrêté. Il a réussi à fuir son pays de sorte qu'un avis de recherche a été démis (sic) par les autorités locales contre le requérant [...]. En outre, les membres de sa famille ont été convoqués par les autorités locales en leur qualité de « complices d'évasion de [M. D.] et refus de collaborer » [...] ».

Elle ajoute que « Dans la mesure où le requérant n'a point changé ses opinions politiques à l'égard du pouvoir en place, il y a à craindre qu'à (sic) cas de retour dans son pays d'origine, il soit traité de manière inhumaine et dégradante ».

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des rapports d'Amnesty International et de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, elle soutient, en outre, que « L'expédition d'un étranger vers son pays d'origine peut se révéler contraire à l'article 3 en raison de la nature même du régime, ou de la situation particulière qui prévaut, les droits humains fondamentaux pourraient y être grossièrement violés ou entièrement supprimés [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de l'« erreur manifeste d'appréciation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 [...], des motifs de fait et de droit, et des principes de bonne administration et de proportionnalité ».

Elle affirme qu' « au regard de la teneur du premier moyen, il y a lieu pour votre juridiction d'annuler la décision que l'O.E. a rendue le 11/12/2008 en raison de son erreur d'appréciation quant au motif de fait et de droit ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante postule la poursuite de la procédure.

#### **4. Discussion**

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9 bis de la loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, que si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9 bis de la loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un demandeur d'asile se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, le Conseil constate que le Conseil de céans a considéré, par un arrêt n°6790 du 31 janvier 2008, que la demande d'asile du requérant était non fondée. Par conséquent, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que « cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait « une erreur manifeste d'appréciation » de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des motifs de fait et de droit ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité, énoncés dans l'exposé du deuxième moyen.

Il en résulte que ce moyen est irrecevable.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de lui allouer le bénéfice du pro deo est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS